



Septième session

Point 4. d) de l'ordre du jour.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE, ANNEE PRECEDANT

FIN LE 30 JUIN 1949

Questions écrites adressées par les membres du Conseil de tutelle au
représentant spécial de l'autorité chargée de l'administration
et réponses du représentant spécial

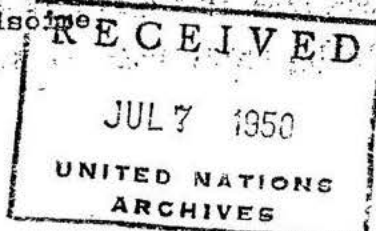
I. PROGRES POLITIQUE

A. Application des traités et conventions internationaux

Question 1 : A la fin de la période à laquelle s'applique le rapport, l'autorité chargée de l'administration n'avait encore pris aucune décision sur le point de savoir quels traités, conventions et accords internationaux seront applicables au Territoire sous tutelle, conformément à l'article 14 de l'Accord de tutelle. Quelle a été l'activité de l'autorité chargée de l'administration à ce sujet ? Quand sera prête la liste des traités, conventions et autres accords internationaux applicables au Territoire sous tutelle ? (Chine)

Réponse : La question de l'application des traités, conventions et accords internationaux au Territoire sous tutelle conformément à l'article 14 de l'Accord de tutelle, est encore actuellement étudiée par l'autorité chargée de l'administration. Au fur et à mesure que seront prises des décisions en ce qui concerne l'application des traités et accords internationaux au Territoire sous tutelle, le Conseil en sera informé, conformément au point 13 du Questionnaire

provisoire



Question 2 : Le rapport annuel indique qu'aucune convention ou recommandation de l'Organisation internationale du Travail n'a été appliquée dans le Territoire pendant l'année actuellement examinée. Selon une déclaration faite par le représentant spécial à la cinquième session du Conseil de tutelle, l'administration a étudié ces conventions afin de déterminer celles qui pourraient être appliquées avec profit au Territoire sous tutelle. Peut-on avoir aujourd'hui des renseignements sur les résultats de cette étude ? (Philippines)

Réponse : Voir la réponse à la question n° 1 de la délégation de la Chine sur les progrès politiques. La question de l'application des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du Travail continue également à être étudiée par l'autorité chargée de l'administration.

B. Statut du Territoire

Question 3 : On en est actuellement à la question du projet de loi organique du Territoire sous tutelle et des plans visant à rattacher les administrations des îles, non plus au Département de la marine mais à un organisme civil ? (Philippines)

Réponse : Le projet de loi organique du Territoire sous tutelle prévue à l'article 12 de l'Accord de tutelle a été présenté au quatre-vingtième Congrès. Cependant, le Congrès n'a pris aucune mesure en ce qui concerne ce projet de loi. Récemment les services ministériels intéressés ont entrepris une révision du projet de loi précédemment soumis en vue de le présenter à nouveau au Congrès actuel.

Les services ministériels intéressés ont préparé des plans, qui ont été approuvés par le Président, le rattachement des administrations du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, non plus au Département de la marine mais au Département de l'intérieur. Des mesures sont prises actuellement pour l'exécution de ces plans.

C. Corps législatif du Territoire

Question 4 : A la page 14 du rapport annuel, il est indiqué que: "des plans à longue échéance prévoient la création d'un corps législatif pour tout le Territoire sous tutelle, mais, avant de les

mettre effectivement en pratique, il faudra résoudre le problème des transports et ceux que pose la fidélité des populations aux diverses traditions raciales ("ethnocentrisme") Quelles sont les mesures qui ont été prises, pendant l'année actuellement examinée, pour la solution de ces problèmes? (Philippines)

Réponse : Voir la réponse à la question 5 de la délégation des Philippines. Un effort continu d'éducation, surtout dans les écoles supérieures de Truk et de Guam, accroît graduellement le sens de la communauté d'intérêt des populations, mais l'administration continue à penser que la création d'un corps législatif pour tout le Territoire ne sera pas réalisable avant un certain temps.

D. Organes gouvernementaux régionaux

Question 5 : Le représentant spécial voudrait-il fournir quelques renseignements sur la mise en oeuvre des recommandations adressées par le Conseil de tutelle à l'autorité administrante pour qu'elle augmente ses efforts en vue de créer des organes gouvernementaux régionaux composés de représentants élus et qu'elle travaille à faire entrer dans le gouvernement du Territoire des représentants de la population autochtone ? (Philippines)

Réponse : Le Congrès des îles Marshall, mentionné par le représentant spécial à la cinquième session du Conseil de tutelle, a été établi par une proclamation ratifiée par l'administration.

Les chefs de la population autochtones des îles Mariannes septentrionales se sont réunis à l'invitation de l'administration et ont rédigé un acte relatif à la constitution pour cette région d'un organe élu se composant de représentants de toutes les municipalités. Cet acte a été examiné par le Haut commissaire qui l'a renvoyé avec les modifications qu'il recommandait pour que la population autochtone les étudie.

Aux termes d'un arrangement provisoire, élaboré en coopération avec l'administrateur civil, la population autochtone du district de Ponapé a élu des délégués représentant chaque municipalité et ils ont envoyé au Haut commissaire qui l'examine actuellement le texte d'un acte relatif à la constitution d'un Congrès du district de Ponapé, composé desdits délégués.

A l'invitation du Haut commissaire, les représentants autochtones nommés par chacun des cinq districts, et au courant de la situation économique de leurs districts respectifs, ont rencontré du 13 au 16 septembre 1949 le Haut commissaire adjoint, les gouverneurs, les administrateurs des affaires civiles, les membres du personnel attaché au Cabinet du Haut commissaire et un représentant du Département de la marine. L'occasion a été offerte à un représentant autochtone de chaque district de prendre la parole à la Conférence et d'exprimer ses opinions sur des questions d'intérêt commun et tous les représentants ont été invités à prendre part à la discussion générale.

A l'invitation du Haut commissaire, des personnalités autochtones de l'éducation ont conféré pendant trois jours au mois de février 1950, à Honolulu, avec les administrateurs de l'enseignement et le Comité consultatif de l'éducation sur des problèmes d'intérêt commun en matière d'enseignement.

Question 6 : La possibilité d'établir un organe régional convenant aux îles Mariannes a été examinée (page 13 du rapport) au cours d'une conférence du Conseil supérieur de Saipan et des membres du personnel attaché au Cabinet du Haut commissaire adjoint. Le représentant spécial voudrait-il fournir quelques renseignements concernant ces discussions ? (Philippines)

Réponse : Voir la réponse à la question 5 posée par la délégation des Philippines.

E. Conseils municipaux

Question 7 : Il a été remarqué avec satisfaction, au paragraphe 26, page 13 du rapport annuel, qu'un "Conseil des jeunes hommes" s'est constitué dans l'île de Yap et que ce Conseil s'est effectivement, à certaines occasions, réuni avec le Conseil des chefs pour discuter des problèmes de l'île. Ce "Conseil des jeunes hommes" s'est-il constitué spontanément ou sa création est-elle la conséquence de mesures prises par l'administration? Le Conseil des chefs a-t-il pris ombrage de l'établissement de ce nouvel organe ou est-il disposé à reconnaître le droit des jeunes hommes à jouer de la sorte un rôle dans la conduite des affaires de l'île? (Nouvelle-Zélande)

Réponse : Ce "Conseil des jeunes hommes" a été constitué spontanément comme conséquence du désir qu'ont les jeunes hommes d'étudier la situation sociale et économique de l'île et de l'améliorer.

Le Conseil des chefs, qui regrette peut-être que les jeunes hommes désirent apporter tant de changements, a pris une attitude constructive et encourageante lorsqu'il s'est efforcé de concilier les points de vue divergents et de s'assurer la coopération la plus entière possible en vue d'augmenter le bien-être de tous. Le "Conseil des jeunes hommes" ne réunit pas uniquement de jeunes hommes; un certain nombre d'hommes plus âgés participent à ses réunions. Dans ses discussions avec les jeunes hommes, le Conseil des chefs semble reconnaître pleinement le droit des jeunes hommes à s'intéresser aux affaires publiques et à exprimer leur opinion à ce sujet.

F. Organisation judiciaire

Question 8 : Quelles mesures a-t-on prises, dans le passé, pour amener une séparation réelle des pouvoirs administratif et judiciaire ? L'autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de prendre d'autres mesures en la matière ?
(Philippines)

Réponse : Les dispositions prises à ce sujet, pendant l'année considérée, sont indiquées dans les réponses aux questions 28 et 29, aux pages 17 et 18 du rapport. Après la fin de cette année, un juriste compétent a été nommé juge (Associate Justice) à la Cour d'appel. En application des dispositions de la section 2 de l'article IV de la réglementation provisoire n° 1-49 (exposé à la page 20 des annexes du rapport), il remplit les fonctions de juge de district et tient les audiences du tribunal de district comme le fait le Premier juge (Chief Justice). Il ne dépend pas des administrateurs des affaires civiles.

Lorsque la chose a paru possible, on a encouragé la nomination ou l'élection de personnes autres que les magistrats municipaux pour remplir les fonctions de juges des tribunaux de municipalité (Community Courts).

Le Haut commissaire étudie actuellement une recommandation du Premier juge demandant que le pouvoir de nommer et de révoquer les juges des Justice Courts soit enlevé aux administrateurs des affaires civiles et conféré au Haut commissaire.

Question 9 : A la lecture des règlements provisoires (Interim Regulations) (page 20 du supplément documentaire), il apparaît que la Cour d'appel ne comprend pas moins de trois personnes, y compris le Premier juge (Chief Justice). Le représentant spécial pourrait-il indiquer quels sont, normalement, les autres membres de la Cour ? A-t-on prévu la nomination d'assesseurs pour conseiller la Cour d'appel dans les affaires faisant intervenir les lois et coutumes indigènes ? (Nouvelle-Zélande)

Réponse : Depuis l'établissement de la Cour d'appel, en dehors du Premier juge, ses membres en ont été: M. James R. Nichols, juriste de l'Ohio, nommé à titre civil, pour exercer des fonctions principalement judiciaires; M. Ernest Holt, citoyen des Etats-Unis, fonctionnaire civil du Haut Commissariat et dont les fonctions principales sont celles de conservateur des eaux et forêts (conservationist); et le lieutenant-commander Philip Drucker, de la réserve de la marine des Etats-Unis, qui exerce principalement au Haut Commissariat les fonctions d'ethnologue.

Le Règlement n° 2 des règlements de procédure criminelle (Rules of criminal procedure) promulgués depuis la fin de l'année à laquelle s'applique le rapport, autorise tout tribunal à nommer un assesseur pour conseiller le tribunal en matière de lois et coutumes locales.

G. Administration - Emploi des autochtones

Question 10 : Combien y a-t-il d'autochtones employés dans l'administration du Territoire sous tutelle ? De quelle manière sont-ils recrutés ? Par élection, d'après leurs titres ou par concours ? Est-il fait une différence entre les citoyens du pays chargé de l'administration et les autochtones en ce qui concerne les titres et les traitements ? (Chine)

Réponse : a). Environ 1239. Le chiffre exact est variable.

b). Ils sont choisis parmi les candidats d'après leurs titres et après entrevue et stage

c). L'administraton du Territoire sous tutelle a pour pratique habituelle de n'employer des non-autochtones (en dehors du personnel de la marine) que lorsque les connaissances ou l'expérience professionnelle ou technique nécessaires ne peuvent pas être trouvées chez les habitants du Territoire sous tutelle. Quand il apparaît nécessaire de recruter du personnel professionnel ou technique dans les Etats-Unis, les appointements accordés doivent tenir compte des normes de traitement usuelles aux Etats-Unis, auxquelles s'ajoutent tout supplément en usage pour l'exercice de fonctions outre-mer.

II. PROGRÈS ECONOMIQUE

A. Budget annuel

Question 11 : Comment est préparé, voté et appliqué le budget annuel du Territoire sous tutelle? Les habitants autochtones sont-ils appelés à donner leur avis à ce sujet? Par quel moyen ou par quel intermédiaire peuvent-ils faire connaître leurs désirs?
(Chine)

Réponse : a) Le budget annuel du Territoire sous tutelle, étant de la compétence du Gouvernement fédéral des Etats-Unis, est établi, voté et appliqué selon les pratiques habituelles en matière de comptes budgétaires prescrites par le Gouvernement des Etats-Unis. Les premières évaluations de besoins budgétaires sont réunies et soumises par le Haut Commissaire au Département de la marine. A ces évaluations s'ajoutent celles établies pour Guam et la partie américaine des Samoa, pour former l'article budgétaire: "Administration des îles, Département de la marine". La demande de crédits est fondée sur la formule: le montant qui doit être affecté par le Gouvernement des Etats-Unis est égal aux besoins totaux moins l'évaluation des revenus locaux. Cette demande de crédits est examinée par le Département de la défense nationale et le Bureau du budget et est ensuite soumise au Congrès des Etats-Unis. Les crédits budgétaires accordés par le Congrès pour le Territoire sous tutelle sont ensuite attribués par le Ministère de la marine au Haut commissaire pour être répartis entre six programmes: Administration générale; Administration de la justice et sécurité publique; Education publique; Commerce, industrie et agriculture; Soins médicaux, hygiène et santé publiques et Travaux publics. Une fois en possession des crédits, le Haut Commissaire règle les dépenses, mais il rend tous les mois un état des comptes au Département de la marine.

b) Officiellement, les habitants autochtones ne sont pas consultés sur cette question. Cependant, en pratique, l'administration des affaires civiles fait tous les efforts pour fournir les services administratifs que la population désire et considère nécessaires.

c) Les autochtones peuvent faire connaître leurs désirs par l'intermédiaire des titulaires d'offices municipaux, des assemblées consultatives régionales, là où il en existe, par des demandes personnelles adressées aux fonctionnaires locaux de l'administration des affaires civiles et aux membres du Haut commissariat (qui visitent régulièrement les diverses parties du Territoire), ou par des pétitions adressées au Haut commissaire, à l'autorité chargée de l'administration ou aux Nations Unies.

B. Finances publiques

Question 12 : D'après quelles règles les dépenses budgétaires sont-elles partagées entre dépenses sur fonds locaux et dépenses sur appropriated funds? (Annexe IV) (Belgique)

Réponse : Ce partage est effectué pour des raisons de contrôle financier efficace. Les revenus locaux et les appropriated funds sont comptabilisés et présentés séparément étant donné que ces deux formes de ressources budgétaires sont traitées par des services administratifs différents et qu'elles sont soumises à des contrôles quelque peu différents également. Cependant, l'on peut affecter et utiliser des fonds provenant de l'une ou l'autre source pour un même programme d'administration civile.

C. Fiscalité

Question 13 : Quelles mesures sont prises lorsqu'un contribuable n'a ni payé la taxe, ni offert de se libérer en travail? (Belgique)

Réponse : S'il est établi que la personne imposée ne peut pas raisonnablement payer la taxe, cette dernière est diminuée. Si l'on pense que l'on doit exiger le paiement et si le contribuable refuse de s'exécuter après sommation, il peut être traduit en justice.

Question 14 : Montant des tributs perçus par les chefs. Est-il connu de l'administration? Ce montant est-il limité et la perception contrôlée? (Question 64) (Belgique)

Réponse : Les chefs ne perçoivent pas de tribut en cette qualité. Certains chefs sont également titulaires d'offices municipaux et, à ce titre, ils perçoivent des impôts municipaux directement ou par l'intermédiaire du trésorier municipal. Ces impôts municipaux doivent être approuvés par le Gouvernement du Territoire sous tutelle et les registres qui s'y rapportent sont régulièrement vérifiés par des fonctionnaires de l'administration des affaires civiles qui rédigent un rapport à leur sujet.

Question 15 : L'impôt de capitation étant peu satisfaisant, l'autorité chargée de l'administration a-t-elle pris ou envisage-t-elle de prendre des mesures pour sa suppression? (Chine)

Réponse : Pour les habitants autochtones l'impôt de capitation est le plus facile à comprendre. Du point de vue de l'administration des affaires civiles, c'est le plus simple à percevoir (par les municipalités) et il représente une étape positive dans l'éducation politique élémentaire des habitants, c'est-à-dire

qu'il leur donne le sentiment de leurs obligations et de leurs responsabilités sur le plan municipal. Le personnel du Haut commissariat procède à une étude des finances municipales et des conditions économiques pour tâcher de déterminer une base sur laquelle puissent être établies des formes d'imposition nouvelles ou mieux appropriées et il examine les moyens de garantir un régime d'impôts approprié et équitable fondé sur la capacité de payer et respectant toutefois les principes essentiels de la simplicité administrative. Les avantages et les désavantages d'un impôt sur le revenu sont étudiés de façon particulière. Toutefois, jusqu'à ce que d'autres moyens aient été trouvés pour obtenir les recettes nécessaires d'une façon pratique dans les conditions variables qui existent dans le Territoire sous tutelle, on pense conserver l'impôt de capitation.

D. Droits à l'importation

Question 16 : Le représentant spécial pourrait-il donner les raisons de la suppression, le 30 novembre 1948, des droits frappant les marchandises entrant dans le Territoire? (page 30 du rapport)
Ne pense-t-on pas que cette mesure puisse entraver le développement des petites industries, par exemple des petites usines de savon mentionnées à la page 8 du rapport? A quelles mesures l'autorité chargée de l'administration a-t-elle recours pour assurer la protection des industries locales?
(Nouvelle-Zélande)

Réponse : Les droits à l'importation ont été abolis parce qu'il a été estimé que les avantages résultant pour les habitants autochtones d'une diminution du prix des marchandises importées l'emportent sur les recettes peu élevées que procurent ces droits. On ne pense pas que cette mesure entrave le développement des petites industries, un très petit nombre des marchandises importées faisant concurrence aux produits indigènes. D'une manière générale, les frais de transport considérables des marchandises importées fournissent toute la protection estimée raisonnable. L'autorité chargée de l'administration protège les industries indigènes en ne concédant de licences à des entreprises non indigènes que lorsqu'elle estime que l'emploi temporaire de capitaux importés ou de personnel de direction non autochtone sera d'un grand intérêt pour les habitants.

E Commerce

Question 17 : En ce qui concerne les subventions, etc. assurées aux entreprises locales par l'intermédiaire de l'Island Trading Company, on lit dans le rapport (page 20 du texte anglais) que "dans tous les cas on a aidé de quelque façon les nouveaux entrepreneurs". Veuillez indiquer des faits concrets à l'appui de cette déclaration (Chine).

Réponse : L'Island Trading Company a accordé des crédits pour achat de marchandises particulièrement libéraux aux entreprises indigènes de gros autorisées et offrant des garanties satisfaisantes de saine organisation; elle les a aidées à établir leur système de comptabilité; a assuré la formation en matière de gestion et de pratique commerciales, des futurs employés des établissements indigènes; leur a donné des conseils relatifs aux modalités d'exploitation; a fourni des articles et un équipement particulier adaptés aux besoins d'entreprises spéciales et, dans certains cas, a conclu des accords de courtage avec les grossistes locaux. En ce qui concerne ce dernier point, on en trouve un exemple dans la commission de 10 pour 100 actuellement versée à la Truk Trading Company pour les achats de copra effectués par son intermédiaire. Depuis la fin de l'année qui fait l'objet du rapport, l'Island Trading Company a créé également, sur le conseil du Haut commissaire la caisse de développement économique mentionnée dans la réponse à la question n° 18, relative au progrès économique posée par la délégation de la Chine.

F. L'Island Trading Company

Question 18 : Veuillez exposer en détail l'organisation et les activités de l'Island Trading Company en indiquant les bénéfices annuels qu'elle réalise et fournir les tableaux nécessaires. Cette société jouit-elle de droits ou de privilèges présentant un caractère de monopole ? La société va-t-elle continuer d'exister et développera-t-elle son activité ou va-t-elle réduire progressivement son activité, afin de laisser la place aux entreprises indigènes ? Veuillez donner également le détail des allocations imputées sur les bénéfices de la compagnie en faveur des habitants autochtones du Territoire sous tutelle. (Chine)

Réponse : a) L'Island Trading Company of Micronesia a été constituée le 8 décembre 1947 en vertu d'une proclamation du Gouverneur de Guam avec l'approbation du Congrès de Guam. La totalité du capital-action (soit 1 dollar des Etats-Unis) est détenue par le Haut commissaire adjoint, agissant *ès-qualités* et est transmise à son successeur. Le Conseil de direction qui comprend un Président, des vices-présidents, un contrôleur et un trésorier, est désigné par le Haut commissaire adjoint. Les directeurs des succursales locales et les agents subordonnés sont nommés par le Président. Le Conseil d'administration nommé par le Haut commissaire comprend, à l'heure actuelle, le Haut commissaire adjoint, les membres du Conseil de direction de la compagnie et deux officiers supérieurs de la marine qui ne s'occupent en aucune façon de l'administration du Territoire sous tutelle. Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois. Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution. Les décisions de ce Conseil sont approuvées par le Haut commissaire adjoint et revues par lui en même temps que les bilans et les rapports périodiques relatifs aux opérations réalisées. Les modifications envisagées en ce qui concerne les principaux programmes et méthodes relatifs à l'exploitation ou aux questions d'ordre financier doivent être approuvées par le Haut commissaire et, dans certains cas, par le Département de la marine. La société fournit aussi des rapports périodiques sur les opérations réalisées ainsi que des bilans; ces documents sont examinés par plusieurs organismes du Département de la marine et notamment par le Directeur des services financiers de la marine. Une maison d'entreprise comptable procède périodiquement à la vérification complète de la comptabilité et des opérations de la société.

L'Island Trading Company a pour principal objet, d'assurer aux habitants autochtones les produits de base indispensables; de faciliter l'exportation des produits de l'île; de favoriser la création des entreprises commerciales indigènes et d'aider au développement des industries et des sources nouvelles de revenus au profit des habitants.

L'Island Trading Company a été financée d'abord, en décembre 1947, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Toutes les avances de fonds ont été liquidées depuis longtemps, et exception faite pour les comptes débiteurs commerciaux la société n'a aucun passif. En juillet 1948, un dividende

de 100.000 dollars a été payé par la société au Trésor du Territoire sous tutelle, à titre de recette locale. Au cours de la période de neuf mois qui a pris fin le 31 mars 1950, la société a réalisé un bénéfice net de 41.782 dollars. Au cours de la même période, des articles d'échange, représentant 865.605 dollars, ont été vendus dans diverses succursales locales et la société a acheté, à prix coûtant, pour 685.741 dollars de produits de l'île. Sur cette somme, le copra représente 593.319 dollars, les produits de l'artisanat 54.807 dollars, les troques 25.304 dollars et les produits divers (fruits, légumes, poissons, huile de noix de coco, écailles de tortues, bêche de mer, bois d'oeuvre, etc.) 12.309 dollars. Les achats de copra portent sur 7.554 tonnes courtes à un prix moyen de 78,55 dollars la tonne. Les prix du copra pratiqués sur les marchés mondiaux ont augmenté vers la fin de l'année civile 1949 et à partir du 14 février 1950, le prix sur place (succursale de l'Island Trading Company) a été augmenté de 10 dollars par tonne et s'établit maintenant à 90 dollars par tonne pour la première qualité, à 80 dollars par tonne pour la deuxième qualité et 70 dollars par tonne pour la troisième qualité. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de ces prix, du fait qu'un supplément de prime de 2,50 dollars à 7,50 dollars par tonne a été offert pour le copra livré par embarcations indigènes aux succursales de l'Island Trading Company (Remarque: la prime était précédemment de 5 dollars par tonne, c'est-à-dire que la tonne était payée 85 dollars livrée dans les îles environnantes, 90 dollars livrées dans les succursales, etc.). [Voir réponse à la délégation de la Nouvelle-Zélande, question 2 a)]. Dans l'établissement du prix, il n'est pas tenu compte non plus de la taxe de transformation de 15 pour 100 versée au Trésor du Territoire sous tutelle par l'Island Trading Company.

b) Non. A l'heure actuelle, la plus grande partie du commerce d'importation et d'exportation effectué par le Territoire sous tutelle se fait par l'intermédiaire de l'Island Trading Company mais cette situation est due uniquement au fait que l'Island Trading Company a été créée sous la pression de la nécessité économique pour combler une lacune qui existait dans la situation commerciale. Comme on l'a indiqué précédemment, les sociétés indigènes prennent une part de plus en plus grande aux activités économiques du Territoire sous tutelle.

c) Il est possible qu'à titre provisoire l'Island Trading Company étende ses activités dans certains domaines, pour développer l'économie et assurer au profit des habitants le fonctionnement des services indispensables, mais l'administration a déclaré son intention de restreindre les activités de la société dès que l'entreprise indigène privée sera capable d'en assumer la responsabilité.

d) En juillet 1948, une somme de 100.000 dollars a été déduite des bénéfices de l'Island Trading Company et versée au Trésor du Territoire sous tutelle pour être utilisée administrativement à des fins générales. En outre, pour stimuler l'activité économique et la rendre plus variée, l'Island Trading Company a créé en mars 1950 une caisse de développement économique dotée d'un fonds de 100.000 dollars sur lequel seront imputées les avances consenties aux entrepreneurs autochtones sous forme de subventions ou, de préférence, sous forme de prêts en vue du développement des industries nouvelles ou au profit d'entreprises-témoin exploitées par le gouvernement. Les projets actuellement envisagés concernent les chantiers de construction navale, la pêche commerciale, la fabrication du savon, du cacao, de la papaine, la production de ramie et diverses autres entreprises agricoles.

Question 19 : La Island Trading achète-t-elle des articles d'échange et vend-elle des produits d'exportation ailleurs qu'aux Etats-Unis? Tous les importateurs et exportateurs bénéficient-ils de la faculté de transporter le fret commercial par des navires de la marine? (Question 77) (Belgique)

Réponse : a) Oui. Au cours de l'année écoulée, on a constaté que le tonnage du copra destiné au Japon et celui des produits manufacturés provenant de ce pays et destinés au Territoire sous tutelle sont de plus en plus grands. Des expéditions de copra ont également été effectuées à destination de l'Amérique du Sud et du Canada.

b) Oui. La marine accorde à tous les importateurs et exportateurs du Territoire sous tutelle la faculté de transporter du fret sur des navires de la marine lorsque les navires de commerce font défaut. La marine accorde ces facilités en tenant compte du tonnage dont elle dispose et à titre de transport payant.

G. Phosphate

Question 20 : Des modifications ont-elles été apportées à l'accord conclu au sujet de la production des mines de phosphate d'Angaur, ainsi que le Conseil de tutelle l'a recommandé à sa cinquième session? (Philippines)

Réponse : Le représentant spécial n'était pas en mesure de discuter les détails de la question à la session de l'année dernière, mais on peut déclarer à l'heure actuelle qu'au cours des deux dernières années l'autorité chargée de l'administration a étudié la question de l'extraction des phosphates d'Angaur et du bien-être des habitants de cette île. En décembre 1949, le Haut commissaire a désigné un groupe chargé d'étudier les conditions hydrologiques qui résultent de l'extraction antérieure du phosphate et de formuler des recommandations pour l'avenir en tenant compte avant tout du bien-être des habitants d'Angaur. Ce groupe était composé de trois hydrologistes, M. Chester K. Wentworth, M. Arnold C. Mason et M. Dan A. Davis. Ces experts ont constaté que l'exploitation des phosphates, pratiquée depuis quarante ans, avait provoqué certains dommages à la nappe d'eau souterraine et aux terres arables et que si les opérations d'extraction étaient suspendues certains terrains continueraient à être détériorés par suite de la pénétration de l'eau salée, à moins que l'on ait recours à des mesures de protection. Ils ont déclaré qu'il serait possible de réduire le dommage ou d'empêcher qu'il s'étende en remplissant partiellement de sable les lacs créés artificiellement par les opérations d'extraction; que la nature du sol était telle que l'eau salée ne s'étendrait probablement pas aux deux tiers sud de l'île et que sous réserve d'exercer un contrôle, certaines régions déterminées pouvaient être exploitées en toute sécurité. Les experts ont estimé que si les opérations d'extraction sont effectuées dans les conditions prescrites au lieu d'être immédiatement suspendues, l'état de la nappe d'eau souterraine et de la terre arable d'Angaur sera meilleur dans un délai de cinq à dix ans et qu'à la longue on obtiendra dans certaines régions de bons terrains agricoles suffisamment humides en prélevant jusqu'à une profondeur voisine du niveau de la

nappe d'eau souterraine les matériaux nécessaires pour combler les lacs artificiels. Une réunion a eu lieu à Angaur à laquelle participaient des représentants du Haut commissaire, y compris un fonctionnaire des services de conservation (expert pédologue) et l'ethnographe des services du Commandant suprême des Puissances alliées, ainsi que les représentants de dix-huit clans d'Angaur. Le rapport des spécialistes en matière d'hydrologie et les conclusions du fonctionnaire des services de conservation ont été expliqués aux habitants d'Angaur de façon très complète. Le lendemain, 21 décembre 1949, tous les chefs de clans d'Angaur ont conclu de leur plein gré, avec les représentants du Commandant suprême des Puissances alliées et le Haut commissaire un accord dont voici les dispositions principales : l'accord prendra effet à dater du 1er janvier 1950 et repose sur le rapport et les recommandations du groupe d'hydrologistes; les opérations d'extraction sont autorisées dans neuf régions déterminées et bien délimitées, sous réserve que toutes les conditions prévues soient réalisées, c'est-à-dire que les réparations nécessaires soient faites et que les travaux préventifs de remblayage soient exécutés; le Haut commissaire garantit l'exécution des mesures de protection et aura recours, à cette fin, aux services d'un expert hydrologiste; le Département de l'armée versera un droit d'enlèvement de 2 dollars des Etats-Unis par tonne forte de phosphate sec, calculée sur la base d'une teneur de 32 pour 100 en P_2O_5 ; en outre, le Département de l'armée versera au Trésor du Territoire sous tutelle un droit de transformation représentant 15 pour 100 de la valeur du phosphate transformé; le droit d'enlèvement sera versé par le Haut commissaire dans une caisse de dépôt dont les revenus seront répartis pendant la durée de leur vie entre tous les résidents permanents présents à Angaur, la répartition se faisant dans les conditions suivantes : deux tiers aux clans qui sont propriétaires de la terre où l'on procède à l'extraction du phosphate; un tiers à la municipalité d'Angaur une partie étant destinée aux clans qui ne possèdent pas de terres à phosphate, le reste étant utilisé à des fins municipales; tant que la caisse de dépôt n'aura pas été constituée par versements échelonnés des recettes, 15.000 dollars seront utilisés chaque année, si besoin est par prélèvement sur le capital, pour effectuer les premiers paiements; le total du reliquat de l'ancienne caisse de dépôt qui existait jusqu'au 1er janvier 1950 sera versé à la nouvelle caisse; le Haut commissaire est autorisé à investir

50.000 dollars au titre d'entreprises justifiées que les habitants d'Angaur jugeront souhaitables; un fonds de secours de 25.000 dollars faisant partie de la caisse de dépôt doit être créé pour venir en aide aux habitants d'Angaur et assurer leur bien-être; au moment du décès du dernier résident permanent actuellement en vie, il y aura lieu de décider si la caisse de dépôt continuera à fonctionner ou si les fonds seront répartis entre les bénéficiaires qui auront pu être désignés.

Cet accord a été approuvé par le Haut commissaire, le Commandant suprême des Puissances alliées et les Départements de la marine et de l'armée sous réserve de l'exécution d'un accord complémentaire entre le Haut commissaire et les habitants d'Angaur. Cet accord complémentaire a été négocié et adressé la semaine dernière aux habitants d'Angaur pour qu'ils l'approuvent. Il prévoit que la répartition sera assurée d'après les plans préparés par les chefs de clans intéressés et certifiés par le tribunal de district comme constituant une répartition équitable. Ces plans doivent rester en vigueur jusqu'à ce que des plans révisés soient certifiés par le tribunal de district après audience, les parties intéressées ayant été dûment informées. Il comporte les détails des paiements et de la comptabilité. En résumé, il crédite chaque bénéficiaire de la somme qui lui revient au fur et à mesure qu'elle s'accumule et prévoit que ledit bénéficiaire peut tirer sur ce compte s'il le désire par l'intermédiaire de l'administrateur des affaires civiles de Palau. Les bénéficiaires seront informés que s'ils préfèrent laisser s'accumuler une certaine somme pendant un temps suffisant, la somme considérée portera intérêt (cet intérêt est estimé au taux actuel à 2 pour 100 environ).

L'autorité chargée de l'administration considère que cet accord est conforme aux intérêts de la population d'Angaur et de la population du Territoire sous tutelle dans son ensemble. Le représentant du Haut commissaire a soigneusement expliqué à la population d'Angaur que les opérations d'extraction de phosphate seraient suspendues si elle le désirait.

On trouvera ci-dessous le tonnage de phosphate expédié, les droits d'enlèvement et les droits de transformation pour la période de 12 mois qui prend fin le 30 juin 1950 (les chiffres relatifs aux mois de mai et de juin sont des chiffres estimés) :

Phosphate expédié (converti en phosphate à teneur de 32 pour 100 en P_2O_5)	Droit d'enlèvement. (à partir du 1er janvier 1950)	Droit de transformation (à partir du 1er janvier 1950)
152.883 tonnes longues	173.255,81 dollars	49.921,65 dollars

Question 21 : Veuillez donner des renseignements d'ordre général sur l'historique et l'organisation de la société japonaise des phosphates et son fonctionnement dans le Territoire sous tutelle. (Chine)

Réponse : La Phosphate Mining Company (Société d'extraction des phosphates) a été créée à la suite de négociations entre les représentants du Gouvernement japonais et les fabricants de superphosphate au Japon, négociations entreprises conformément aux instructions du Commandant suprême des Puissances alliées. La Société a été créée le 28 juillet 1947 et déclarée auprès du Gouvernement japonais conformément aux lois japonaises. Le capital autorisé représente 5 millions de yens. Il est réparti en 100.000 actions de 50 yens portant un intérêt de 6 pour 100. Cet intérêt est le seul bénéfice financier des actionnaires. Le Gouvernement japonais couvre tout déficit et reçoit tout bénéfice correspondant à un rendement plus élevé. Il est entendu que les actionnaires sont des sociétés en relations commerciales avec la compagnie d'extraction des phosphates. Les allocations de phosphate aux fabricants de superphosphate sont fixées par la Section des engrais du Ministère japonais du commerce international et de l'industrie.

Depuis juillet 1947, la Société a extrait du phosphate à Angaur et l'a exporté au Japon. Environ 400 Japonais et 40 habitants d'Angaur participent à ces opérations. Les opérations de la Société dans le Territoire sous tutelle sont limitées à l'île d'Angaur exclusivement. Elles sont contrôlées par un officier de liaison qui se trouve à Angaur et représente le Commandant suprême des Puissances alliées, et sont placées sous la surveillance générale de l'administrateur civil du district de Palau dans la mesure où les intérêts indigènes sont en cause.

H. Copra

Question 22 : Quel était, pendant la période sous revue, le prix mondial du copra? D'autres exportateurs que la Island Trading sont-ils autorisés à acheter le copra et le font-ils? (Question 78) (Belgique)

Réponse : a) Pendant la période de 12 mois qui a pris fin le 30 juin 1949, le prix du copra livré sur la côte ouest des Etats-Unis a oscillé entre un maximum de 265 dollars par tonne courte en juillet 1948 et un minimum de 152,50 dollars par tonne courte en juin 1949.

b) Oui. Au cours des derniers mois les expéditions de copra effectuées par des entreprises autres que l'Island Trading Company ont été de plus en plus importantes.

I. Pêche commerciale

Question 23 : On lit à la page 4 du rapport que, le 24 janvier 1949, les eaux du Territoire sous tutelle ont été ouvertes à la pêche commerciale. Aux pages 21 et 37, il est indiqué qu'en pratique aucune compagnie étrangère de pêche commerciale n'a demandé l'autorisation de se livrer à la pêche dans les eaux du Territoire. Il résulte également de la page 37 qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'organiser la pêche commerciale indigène. Le représentant spécial voudrait-il expliquer si l'autorité chargée de l'administration prend des mesures pour encourager la réorganisation de la pêche? Y a-t-il eu de nouveaux exemples de navires japonais qui se seraient livrés à une pêche non autorisée? (Nouvelle-Zélande)

Réponse : L'autorité chargée de l'administration fait ce qui est en son pouvoir pour encourager la réorganisation d'une petite industrie de la pêche par les habitants autochtones. L'Island Trading Company a importé plusieurs navires de pêche neufs et les a vendus aux habitants. L'Island Trading Company utilise actuellement un bateau de pêche de ce genre pour des essais et des démonstrations. Par l'intermédiaire du Commissaire à la pêche et à la navigation et de l'Island Trading Company, l'autorité chargée de l'administration a aidé à la mise en vente du poisson et a obtenu les transports commerciaux

nécessaires pour livrer le poisson sur le marché. On a procédé à d'autres essais pour étudier les possibilités commerciales offertes par d'autres produits de la mer.

Au cours de l'année considérée, le programme de construction de navires a pris une importance particulière, surtout dans le district des îles Marshall, grâce aux mesures prises par l'autorité chargée de l'administration qui a rendu disponibles des baleinières en bois provenant des surplus de la marine et des bateaux de service de 38, 40 et 50 pieds. On fournit des embarcations de ce genre à tous les districts. Pour pousser à l'achat, à la conversion et à l'exploitation d'embarcations de ce genre, l'Island Trading Company a récemment augmenté le prix d'achat du copra livré aux entrepôts de ses succursales à bord d'embarcations exploitées par les indigènes, en accordant une prime qui varie entre 2,50 dollars et 7,50 dollars par tonne selon la distance sur laquelle a été effectué le transport. Cette prime s'ajoute à la prime de 5 dollars accordée pour le copra livré aux entrepôts des succursales en supplément du prix du copra ramassé dans les îles environnantes. Des crédits supplémentaires ont été ouverts pour favoriser la construction d'embarcations et les entreprises indigènes de pêche commerciale, l'administration des affaires civiles et le Commissaire à la pêche et à la navigation étudient actuellement les moyens de stimuler l'exécution de ce programme. (Voir la réponse à la délégation de la Chine, Progrès économique, question No 18)

Il n'a pas été signalé de nouveaux exemples de navires japonais se livrant à une pêche non autorisée.

III. PROGRES SOCIAL

A. Niveau de vie

Question 24: Le rapport annuel déclare qu'une économie monétaire n'est pas la condition de vie qui prévaut généralement dans le Territoire, à l'heure actuelle. En conséquence, on n'a pas jugé possible d'effectuer des enquêtes sur les conditions de vie des familles et sur les autres éléments du coût de la vie, ni de préparer et de publier des indices du coût de la vie. Est-ce que le représentant spécial pourrait néanmoins dire au Conseil si le niveau de vie est encore, comme on le décrivait l'année dernière, "inférieur à ce qu'il était, antérieurement à la guerre?" (Philippines).

Réponse: Le niveau de vie varie considérablement d'une partie à l'autre du Territoire. La comparaison de certains aspects des conditions de vie avec celles qui existaient avant la Deuxième guerre mondiale montre également des variations sensibles. On considère que la situation dans le domaine de l'éducation et de la santé publique, dans la mesure où elle affecte le niveau de vie, est généralement meilleure qu'avant la guerre, et que d'autre part le niveau de vie général des îles éloignées des centres japonais d'activité économique est au moins égal à celui d'avant-guerre. Cependant, dans les groupes qui étaient proches des centres japonais, les aspects purement économiques du niveau de vie, qui dépendent directement d'une économie fondée sur la monnaie, apparaissent encore quelque peu inférieure au niveau d'avant-guerre. L'autorité chargée de l'administration fait tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer cette situation sans permettre l'intervention d'intérêts extérieurs qui pourraient tendre à exploiter les habitants autochtones. Si, d'une part, il y avait dans ces localités sous le régime japonais, de plus grandes possibilités de trouver du travail salarié et de vendre les produits locaux périssables, il faut, d'autre part, faire entrer en balance les nombreuses libertés dont jouissent les habitants et le fait qu'il n'existe plus, comme autrefois, un grand nombre de non-autochtones utilisant une partie considérable des ressources locales.

B. Condition de la femme (page 45 du rapport)

Question 25: Est-ce que les femmes font preuve d'un désir croissant de participer à la conduite des affaires locales? Est-ce que des organisations féminines non officielles se sont créées récemment dans le Territoire? (Nouvelle-Zélande)

Réponse: Oui. Deux femmes autochtones ont été élues au Congrès de Palau. Une de ces femmes a présenté, à la Mission de visite des Nations Unies, au nom de plus de 200 femmes de Palau, une pétition écrite demandant la prohibition des boissons alcooliques.

Le représentant spécial n'a pas eu connaissance de la création d'organisations féminines, à une date récente, dans le Territoire.

C. Situation et réglementation du travail

Question 26: Il est dit que, "dans la plupart des cas", le logement est assuré aux travailleurs. S'agit-il d'une disposition légale ou les employeurs sont-ils libres de fournir ou non le logement? (Question 149) (Belgique)

Réponse: Les employeurs ne sont pas tenus légalement de fournir de logement. Dans le cas des employeurs privés non autochtones, les conditions d'emploi des habitants autochtones sont étudiées régulièrement en relation avec l'examen de la demande d'autorisation d'installation de fonds de commerce. La décision prise dans chaque cas est fondée sur les différentes circonstances.

D. Santé publique

Question 27: Le représentant spécial voudrait-il fournir des renseignements sur les résultats de l'enquête médicale générale qui a été effectuée au moyen du navire sanitaire USS Whidbey? (Philippines)

Réponse: L'enquête médicale générale effectuée dans tout le Territoire sous tutelle par l'autorité chargée de l'administration au moyen du navire sanitaire USS Whidbey continue actuellement dans les îles Marshall et dans les Carolines orientales. L'enquête a été achevée dans les Mariannes du Nord, les Carolines occidentales et une partie des îles Marshall. Environ 18.800 personnes, c'est-à-dire très près de 100 pour 100 de la population des régions déjà

visitées, ont été examinées, vaccinées et immunisées. En plus des résultats déjà rapportés en réponse à la question 170 (page 53 du rapport), 40 cas de tuberculose et 20 cas de lèpre, jusqu'ici non déclarés ont été découverts et immédiatement traités. De plus, des conseils concernant le régime alimentaire des enfants, les précautions hygiéniques et d'autres questions relatives à la santé ont été donnés à une très grande partie de la population à la suite de cette enquête, et l'on peut déjà en remarquer les résultats. D'autre part, l'habitat de certains insectes porteurs de maladies, autre important facteur lié au programme général de la santé publique, a été soigneusement noté et enregistré dans toutes les régions visitées. Enfin, des informations statistiques extrêmement utiles que l'enquête médicale a fait ressortir sont étudiées plus soigneusement et réunies par la Section de statistique du Bureau de médecine et de chirurgie du Département de la marine. Ces renseignements seront présentés après que l'enquête aura été terminée dans tout le Territoire. On estime maintenant que l'inspection des îles Marshall sera achevée en juillet de cette année et que celle des Carolines orientales occupera entièrement une autre année.

Question 28: La syphilis est-elle inconnue dans le Territoire ?

(Annexe XIII -E) (Belgique)

Réponse: Aucun cas de syphilis n'a été signalé durant les deux premières années de la tutelle, et l'existence d'aucun cas n'a été jusqu'à présent portée à la connaissance du représentant spécial.

Question 29: Est-ce que les assistants de médecine et de chirurgie dentaire et les infirmières qui sont rentrés dans leur île natale pour y assurer leurs fonctions peuvent suivre des cours de perfectionnement périodiques ? (Nouvelle-Zélande)

Réponse: L'autorité chargée de l'administration a l'intention d'organiser des cours de perfectionnement périodiques destinés aux assistants de médecine et de chirurgie dentaire et aux infirmières; mais aucun d'eux n'a jusqu'à présent exercé ses fonctions suffisamment longtemps pour qu'une telle mesure soit appropriée.

E. Alcool et boissons fermentées

Question 30: N'y a-t-il aucune consommation d'alcool par les Européens ?
(question 195) (Belgique)

Réponse: Le passage du rapport qui répond à la question 195 a trait à l'importation de boissons alcooliques pour les habitants autochtones. Les non-autochtones ont l'autorisation d'importer, pour leur propre usage et sous contrôle administratif, des boissons alcooliques. Cependant, la vente, le transfert ou le don de ces boissons aux autochtones sont interdits.

F. Législation sociale

Question 31: Il est indiqué, à la page 60 du rapport, qu'aucune législation affectant les services sociaux n'a été promulguée au cours de l'année actuellement examinée, et que l'on n'a pas encore procédé à des enquêtes dans le domaine de la sécurité sociale. Quelles mesures, l'autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de prendre dans ce domaine afin de satisfaire les besoins de la population autochtone ? (Chine)

Réponse: Le bien-être social et la sécurité sociale des autochtones sont bien assurés dans la plupart des cas par le système de clan ou le système familial qui prévalent dans la plus grande partie du Territoire sous tutelle. Les effets sociaux qu'entraînerait toute modification sensible de ces systèmes seraient si considérables que l'on considère qu'il n'est ni nécessaire, ni même désirable de prendre des mesures législatives immédiates dans ce domaine. Cependant, les coutumes et les conditions sociales fondamentales des indigènes sont soumises à l'examen critique permanent de l'administration des affaires civiles et des ethnographes.

IV. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

A. Ecoles secondaires

Question 32 : Est-ce que l'autorité chargée de l'administration envisage la création éventuelle d'écoles secondaires dans le Territoire sous tutelle, ainsi que le demande la recommandation du Conseil de tutelle ? (Philippines)

Réponse : L'autorité chargée de l'administration a examiné avec attention la question de la création d'écoles secondaires dans le Territoire sous tutelle et elle a élargi, à l'intention des élèves qui ne se destinent pas à la carrière d'instituteur, les programmes de l'enseignement donné à l'Ecole normale des Îles du Pacifique, à Truk. En septembre 1949, on a ajouté à l'Ecole normale une école de communications où seront entraînés des opérateurs de radio indigènes. Les travaux pour l'addition d'une école d'éducation générale, prévue pour septembre 1950, sont actuellement en cours d'exécution. On espère, à partir du début du premier semestre scolaire, donner des cours sanctionnés par des diplômes portant une des mentions suivantes : enseignement, communications, lettres, commerce, administration, agriculture.

B. Elèves

Question 33 : Le représentant spécial pourrait-il s'efforcer de fournir les pourcentages suivants (chiffres approximatifs seulement) :

- Nombre d'élèves inscrits dans les écoles exprimé en pourcentage du nombre d'enfants d'âge scolaire.
- Nombre des enfants fréquentant régulièrement l'école, exprimé en pourcentage du nombre des élèves inscrits ?

(Nouvelle-Zélande)

Réponse : a) On estime que plus de 90 pour 100 des enfants d'âge scolaire sont inscrits dans les écoles.

b) Environ 100 pour 100 des élèves inscrits dans les écoles les fréquentent régulièrement. L'absence volontaire sans excuse valable est rare.

C. Activités des missions

Question 34 : Comment se fait-il qu'aucune mission n'existe à Saipan ?
(question 142) (Belgique).

Réponse : Il y a à Saipan des missionnaires catholiques et des missionnaires protestants, mais ils n'exercent pour le moment aucune activité dans le domaine de l'éducation non-religieuse. C'est pourquoi, ils ne sont pas compris dans le tableau qui figure à la page XXVII du Supplément statistique au rapport.

D. Ecoles des missions

Question 35 : Est-ce que l'administration traite différemment les écoles publiques et les écoles des missions ? Est-ce que l'administration du Territoire sous tutelle exerce un contrôle sur les écoles des missions ? Dans l'affirmative, quel contrôle ? (Chine)

Réponse : Oui. Les écoles primaires publiques sont dirigées par les municipalités sous le contrôle de l'administration. Cette dernière leur accorde une aide financière quand elle le juge nécessaire. C'est l'administration elle-même qui dirige directement les écoles publiques d'un niveau supérieur à celui de l'école primaire. Les écoles privées, y compris les écoles des missions qui donnent un enseignement non-religieux, sont tenues, comme l'indiquent les réponses aux questions 224 et 225, pages 65 et 66 du rapport, de donner un enseignement d'un niveau minimum fixé par l'administration. Pour recevoir les livres et les fournitures scolaires fournis gratuitement par l'administration, les écoles privées doivent maintenir un niveau d'enseignement équivalent à celui des écoles publiques. Lorsque ce niveau n'est pas atteint, les missions dirigent et financent elles-mêmes les activités de leurs écoles.

E. Éducation des adultes et de la communauté

Question 36 : Il n'existe pas jusqu'à présent dans le Territoire sous tutelle de musées ou de bibliothèques publiques proprement dits. Quelles mesures l'autorité chargée de l'administration se propose-t-elle de prendre afin d'activer la création et

le développement de bibliothèques publiques et de musées ?
Quel usage fait-on des autres moyens d'éducation collective
comme la radio, le cinéma, etc. ? (Chine)

Réponse : Ainsi que l'indique la réponse à la question 239, page 76 du rapport, les bibliothèques des écoles sont ouvertes au public. Ces bibliothèques sont augmentées et élargies au fur et à mesure que les crédits sont disponibles et que les progrès culturels de la population lui permettent d'en faire usage. On ne pense pas que la création de bibliothèques publiques autres que celles des écoles puisse se justifier avant qu'une partie bien plus importante de la population se soit familiarisée avec les langues écrites non-indigènes ou avant qu'un nombre bien plus grand de publications soit imprimé dans une ou plusieurs langues locales. De même, l'administration ne pense pas que l'entretien d'un musée pour les habitants autochtones se justifie à l'heure actuelle.

On fait usage de la radio, du cinéma et d'autres moyens d'éducation visuels et auditifs dans toute la mesure où le permettent les conditions et les installations locales. Le problème de l'entretien des récepteurs de radio et de l'entretien et de l'opération de postes émetteurs, combiné avec les problèmes posés par l'existence de nombreuses langues, rendent impossible à l'heure actuelle un usage extensif de la radio en tant que moyen d'éducation collective. Comme l'indique la réponse à la question 234, à la page 75 du rapport, on utilise un petit nombre de films éducatifs, surtout des films sur l'hygiène publique et la formation professionnelle. Cependant, l'absence d'électricité limite l'utilisation du cinéma surtout aux centres de l'administration des affaires civiles.

F. La Presse

Question 37 : Il n'y a jusqu'à présent dans le Territoire sous tutelle aucune agence de presse officielle ou privée pour la distribution des nouvelles ou l'expression de l'opinion publique. Existe-t-il des plans pour la création d'une presse ? (Chine)

Réponse : Il n'y a jusqu'à présent aucune agence officielle ou privée chargée spécialement de répandre les nouvelles ou de permettre l'expression

de l'opinion publique dans le Territoire sous tutelle. Il n'existe pour le moment aucun plan de création d'une presse au sens commercial du terme. L'existence de huit langues différentes, ou plus encore, et les grandes distances qui séparent les îles, rendent extrêmement difficiles la préparation et la distribution étendue de quoi que ce soit qui ressemblerait à peu près à un journal métropolitain. Cependant, le Haut commissaire a l'intention d'envoyer aux différents centres de l'administration des affaires civiles les nouvelles et les informations susceptibles d'intéresser les habitants autochtones. Ces centres traduiront les nouvelles dans la langue ou les langues de chaque district et les distribueront à la population sous la forme des bulletins miméographiés mentionnés dans la réponse à la question 139 page 46 du rapport.
